



CONVENTION D'HONORAIRES avocat prud'homme

Par **julien pierre**, le **19/12/2018 à 23:08**

Bonjour,

je voulais savoir dans la convention il est noté ceci :

"Dans le cadre de la présente convention la mission confiée par LE CLIENT à L'AVOCAT est la suivante :

Procédure amiable, à défaut assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire en droit social."

Si je comprend bien, mon avocat ne m'assistera pas jusqu'au jugement si je dois aller jusque là? il ne m'assistera que jusqu'à la partie a l'amiable?

merci pour votre retour

Par **P.M.**, le **20/12/2018 à 08:14**

Bonjour,

Si l'avocat intervient dans une procédure amiable mais qu'à défaut qu'elle ait lieu ou qu'elle aboutisse, il vous assiste dans le cadre d'une procédure judiciaire en droit social, c'est bien qu'il vous assiste au-delà d'une procédure amiable jusqu'au Jugement et même pour son exécution...